



Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

Avis délibéré
de la Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur
sur la révision générale du plan local d'urbanisme (PLU) de
Villecroze-Les-Grottes (83)

N° MRAe
0004410/A PP

PRÉAMBULE

Conformément au règlement intérieur et aux règles de délégation interne à la MRAe, cet avis a été adopté le 14 octobre 2025 en collégialité électronique par Philippe Guillard, Sandrine Arbizzi, Jean-François Desbouis, Sylvie Bassuel, et Jacques Daligaux, membres de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par la commune de Villecroze-Les-Grottes pour avis de la MRAe sur la révision générale du plan local d'urbanisme (PLU) de Villecroze-Les-Grottes (83). Le dossier est composé des pièces suivantes :

- rapport de présentation (RP) valant rapport sur les incidences environnementales (RIE);
- projet d'aménagement et de développement durables (PADD);
- orientations d'aménagement et de programmation (OAP);
- règlement, plan de zonage, annexes.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R104-23 du Code de l'urbanisme (CU) relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L104-6 CU, il en a été accusé réception en date du 17 juillet 2025. Conformément à l'article R104-25 CU, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R104-24 CU, la DREAL a consulté par courriel du 21 juillet 2025 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 15 septembre 2025.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Le présent avis est publié sur le [portail internet de l'évaluation environnementale](#). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou le document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. Il ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

L'article R123-8-I-c) CE fait obligation à la personne responsable de mettre à disposition du public une réponse écrite à l'avis de la MRAe. Enfin, une transmission de cette réponse à la MRAe (ae-avispp.uee.scade.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr) serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.

SYNTHÈSE

La commune de Villecroze-Les-Grottes située dans le département du Var, comptait une population de 1 504 habitants (recensement INSEE 2022) sur une superficie de 2 068 ha. La commune est comprise dans le périmètre du SCoT des Lacs et Gorges du Verdon, en cours d'élaboration.

La commune est couverte par un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé en 2012. Le projet de PLU révisé retient un taux moyen de croissance démographique de 0,6 % par an sur 13 ans et un besoin de 68 nouveaux logements à l'horizon 2038. Ces nouveaux logements seront majoritairement construits dans l'enveloppe urbaine, selon un phasage en deux temps : 40 logements à l'horizon 2033 et 28 logements à l'horizon 2038 (en zone à urbaniser).

Le PLU révisé délimite des zones urbaines Uj et Ujf où seules les extensions des constructions à usage d'habitation et annexes sont autorisées, ces espaces étant soumis à un risque de feu de forêt (aléa moyen à fort) et ne disposant pas de moyens de défense contre l'incendie.

Il prévoit par ailleurs la mise en œuvre d'un plan de reconquête agricole par la délimitation de près de 118 ha de zones agricoles (« *zones forestières dédiées à une mise en culture* », classées en zone naturelle au PLU en vigueur).

Concernant la biodiversité, la MRAe recommande de compléter le dossier par une analyse des incidences environnementales réalisée suite à l'identification des habitats naturels et des espèces protégées potentielles sur les zones concernées par le plan de reconquête agricole.

La MRAe recommande en outre d'évaluer les incidences de la délimitation de ces zones agricoles sur le bon état écologique de la masse d'eau utilisée pour l'alimentation en eau potable.

Par ailleurs, les zones d'urbanisation future, situées en zone d'aléa d'incendie fort, n'appliquent pas les recommandations du porter à connaissance de l'État relatif au risque d'incendie de forêt qui proscrit le développement de l'urbanisation future dans ces zones. En ce sens, le PLU révisé ne démontre pas qu'il n'expose pas des personnes et des biens supplémentaires au risque d'incendie.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

Table des matières

PRÉAMBULE.....	2
SYNTHÈSE.....	3
AVIS.....	5
1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité de l'évaluation environnementale.....	5
1.1. Contexte et objectifs du plan.....	5
1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe.....	6
1.3. Qualité, complétude et lisibilité du dossier.....	6
1.4. Compatibilité avec le SCoT, la charte du parc naturel régional du Verdon, le SRADDET, le SDAGE, et cohérence avec le PADD.....	6
1.5. Indicateurs de suivi.....	6
2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan.....	7
2.1. Besoins fonciers et gestion économe de l'espace.....	7
2.1.1. Perspectives d'évolution de la population et besoins.....	7
2.1.2. Consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers : appréciation de la consommation d'espace des 10 dernières années et prévue par le PLU.....	7
2.2. Biodiversité (dont Natura 2000).....	8
2.2.1. Habitats naturels, faune et flore : analyse des zones touchées.....	8
2.2.2. Étude des incidences Natura 2000.....	9
2.3. Risques naturels.....	9
2.3.1. Risque d'incendie de forêt.....	9
2.3.2. Risque d'inondation.....	10
2.4. Préservation des ressources en eau et préservation des milieux récepteurs (assainissement des eaux usées).....	11
2.4.1. Préservation des ressources en eau.....	11
2.4.2. Préservation des milieux récepteurs (assainissement des eaux usées).....	12

AVIS

1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité de l'évaluation environnementale

1.1. Contexte et objectifs du plan

La commune de Villecroze-Les-Grottes située dans le département du Var, compte une population de 1 504 habitants (INSEE 2022) sur une superficie de 2 068 ha. La commune est comprise dans le périmètre du SCoT des Lacs et Gorges du Verdon¹, [en cours d'élaboration](#). Elle est comprise dans le périmètre du parc naturel régional du Verdon.



Figure 1: Localisation de Villecroze-Les-Grottes - source : MRAe - BATRAMÉ

Implantée en partie nord du département du Var, entre les villes d'Aups et de Draguignan, Villecroze-Les-Grottes est encadrée par le massif des Défends au nord et le massif des Ubacs au sud. La commune est couverte par un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé en 2012. Le projet de PLU révisé retient un taux moyen de croissance démographique de 0,6 % par an sur 13 ans et un besoin de 68 nouveaux logements à l'horizon 2038. Ces nouveaux logements seront majoritairement construits dans l'enveloppe urbaine, selon un phasage en deux temps : 40 logements à l'horizon 2033 et 28 logements à l'horizon 2038 après ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU.

Le PLU révisé délimite des zones urbaines Uj et Ujf où seules les extensions des constructions à usage d'habitation et annexes sont autorisées, ces espaces étant soumis à un risque de feu de forêt (aléa moyen à fort) et ne disposant pas de moyens de défense contre l'incendie.

¹ La communauté de communes Lacs et Gorges du Verdon comprends 15 autres communes : Aiguines, Artignosc-sur-Verdon, Aups, Baudinard-sur-Verdon, Bauduen, Brenon, Châteaueux, La Martre, Le Bourget, Les Salles-sur-Verdon, Moissac-Bellevue, Régusse, Tournour, Trigance, Vérignon.

Il prévoit par ailleurs la mise en œuvre d'un plan de reconquête agricole par la délimitation de près de 118 ha de zones agricoles (« zones forestières dédiées à une mise en culture », classées en zone naturelle au PLU en vigueur).

Le PLU révisé comprend un STECAL² (0,38 ha) situé en zone agricole et deux orientations d'aménagement et de programmation (OAP) thématiques : une OAP portant sur les « actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur les continuités écologiques » ; une autre OAP « incendie » destinée à la prise en compte du risque de feu de forêt.

1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du plan, la MRAe identifie les enjeux environnementaux suivants :

- la lutte contre l'étalement urbain et la gestion économe de l'espace ;
- la préservation de la biodiversité et des continuités écologiques ;
- la prise en compte des risques d'incendie de forêt et d'inondation ;
- la préservation de la ressource en eau et des milieux récepteurs (assainissement) ;
- la préservation du patrimoine et de la qualité des paysages.

1.3. Qualité, complétude et lisibilité du dossier

Le rapport de présentation contient les éléments énumérés à l'article R151-3 du Code de l'urbanisme relatif au contenu de l'évaluation environnementale. Il aborde l'ensemble des thématiques requises pour la caractérisation des enjeux concernés par le PLU.

Le dossier est bien illustré et comprend l'ensemble des éléments permettant d'assurer une bonne information du public.

1.4. Compatibilité avec le SCoT, la charte du parc naturel régional du Verdon, le SRADDET, le SDAGE et cohérence avec le PADD

Le dossier comprend une analyse de la compatibilité du PLU révisé avec le SCoT en cours d'élaboration, le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) PACA, le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée et la charte du parc naturel régional (PNR) du Verdon.

En revanche, la cohérence avec le plan d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU n'est pas démontrée concernant la préservation des fonctionnalités écologiques du territoire (« *allier développement de l'activité agricole et maintien de la continuité écologique de milieux fermés* »), dès lors que le dossier ne comprend pas d'analyse des incidences de la mise en culture projetée des espaces naturels situés au sud du territoire communal (cf. § 2.1 *infra*).

1.5. Indicateurs de suivi

La MRAe note favorablement que le PLU révisé comprend des indicateurs pour le suivi de la consommation d'espace, ainsi que pour chaque thématique environnementale (biodiversité, paysage, risques naturels...). Pour chaque indicateur, il est expliqué l'objectif du suivi, la source des données et la valeur de référence.

Pour la MRAe, les indicateurs portant sur la biodiversité pourraient utilement être complétés avec les indicateurs suivants :

2 Secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (stecal).

- superficie et évolution des sites naturels inventoriés et protégés : suivi de la superficie actuelle et de son évolution (diminution ou augmentation en pourcentage par rapport à une superficie de référence T0) ;
- superficie et évolution des réservoirs de biodiversité identifiés : suivi de la superficie actuelle et de son évolution (diminution ou augmentation en pourcentage ou en hectares par rapport à une superficie de référence T0) ;
- restauration des continuités écologiques et suppression des éléments de fragmentation : suivi de l'état et de l'évolution des superficies et des éléments concernés par des actions de restauration ou de suppression par rapport à une situation de référence T0.

2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan

2.1. Besoins fonciers et gestion économe de l'espace

2.1.1. Perspectives d'évolution de la population et des besoins fonciers

Le taux annuel moyen de la variation de population à Villecroze, entre 2016 et 2022, est de 0,7 % selon l'INSEE.

Le projet de PLU retient le taux annuel moyen de 0,6 % de 2025 à 2038, tel que prévu par le projet de SCoT sur la période 2023-2026.

Ce taux de croissance démographique implique l'accueil d'environ 143 habitants supplémentaires et requiert la production de 68 logements à l'horizon 2038 (hypothèse d'une taille moyenne des ménages inchangée de 2,1 personnes par logement).

Les nouveaux logements seront principalement construits dans l'enveloppe urbaine, selon un phasage qui distingue deux périodes : 40 logements à l'horizon 2033 et 28 logements supplémentaires à l'horizon 2038 (dans le cadre de l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU du Soleillat et des Combes).

En termes de développement économique, le projet prévoit la consommation de 2,2 ha pour les zones d'activités économiques des Cadenières et des Esparrus, tel qu'identifié dans l'étude de développement économique et d'analyse des zones d'activités économiques du SCoT.

La MRAe n'a pas d'observation à formuler.

2.1.2. Consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers : appréciation de la consommation d'espace des 10 dernières années et prévue par le PLU

Selon le rapport de présentation, la consommation d'espace naturels agricoles et forestiers (ENAF) au cours des 10 années de la période de référence (2011-2021) en application de la loi Climat et Résilience est de 12 ha³, majoritairement pour de l'habitat (8,24 ha). Elle a principalement concerné des espaces naturels.

Le rapport de présentation indique une consommation projetée du PLU révisé à hauteur de 6,5 ha, 4,3 ha pour de l'habitat et 2,2 ha pour les activités économiques ou des équipements, soit une « réduction de 45,8 % de la consommation d'espace de plus de 2 500 m² réalisée entre 2011 et 2021 ».

La MRAe souligne l'inscription du PLU dans la trajectoire de réduction de la consommation d'espace demandée par la loi Climat et Résilience.

3 Consommation d'espace concernant des parcelles de + de 2 500 m²

2.2. Biodiversité (dont Natura 2000)

2.2.1. Habitats naturels, faune et flore : analyse des zones touchées

La commune comprend deux ZNIEFF⁴ terrestres de type 2 et la partie nord de son territoire est située dans le périmètre du site Natura 2000 « *Sources et Tufs du Haut-Var* » désigné au titre de la directive Habitats⁵.

L'état initial du milieu naturel est basé sur une analyse bibliographique des données disponibles relatives à la biodiversité (SRADDET PACA, continuités écologiques définies par le PNR du Verdon, inventaire des zones humides du département).

Selon le dossier, le PLU révisé assure la protection des espaces naturels à enjeux du territoire, par un classement en zones agricoles ou naturelles et en espaces boisés classés des cours d'eau et de leur ripisylves, ainsi que des espaces naturels inclus dans les ZNIEFF. Il s'appuie également sur les recommandations contenues dans l'OAP portant sur les continuités écologiques, destinées à favoriser la préservation des trames verte, bleue (TVB) et noire.

Concernant les 24 zones humides identifiées (18,3 ha), elles bénéficient d'une protection au titre de l'article L151-23 CU⁶.

Dans le cadre du plan de reconquête agricole de la commune, le PLU révisé délimite plusieurs zones agricoles nouvelles (zones Aa d'une superficie totale de près de 118 ha), implantées sur des espaces actuellement boisés. Le règlement de cette zone Aa autorise « *les défrichements, la remise en culture, le pâturage et les bâtiments nécessaires à l'exploitation agricole* ».

Il est précisé dans le dossier que « *les espaces identifiés comme présentant le plus d'enjeu écologique par ce plan de reconquête n'ont pas été retenus au PLU* ».

Pour la MRAe, cette affirmation n'est pas démontrée. Ces espaces, classés en zone naturelle ou zone agricole Ap au PLU en vigueur, comprennent plusieurs secteurs boisés. Certains d'entre eux sont compris dans des réservoirs de biodiversité ou situés au sein de corridors écologiques définis dans la trame verte et bleue (TVB) du PNR du Verdon et dans le périmètre de la ZNIEFF de type 2 « les collines de Salernes ». Or, comme indiqué dans le dossier, « *l'ouverture des milieux pour l'agriculture peut entraîner la destruction/ dégradation d'habitat et d'espèces* » liée aux défrichements pour permettre les mises en culture.

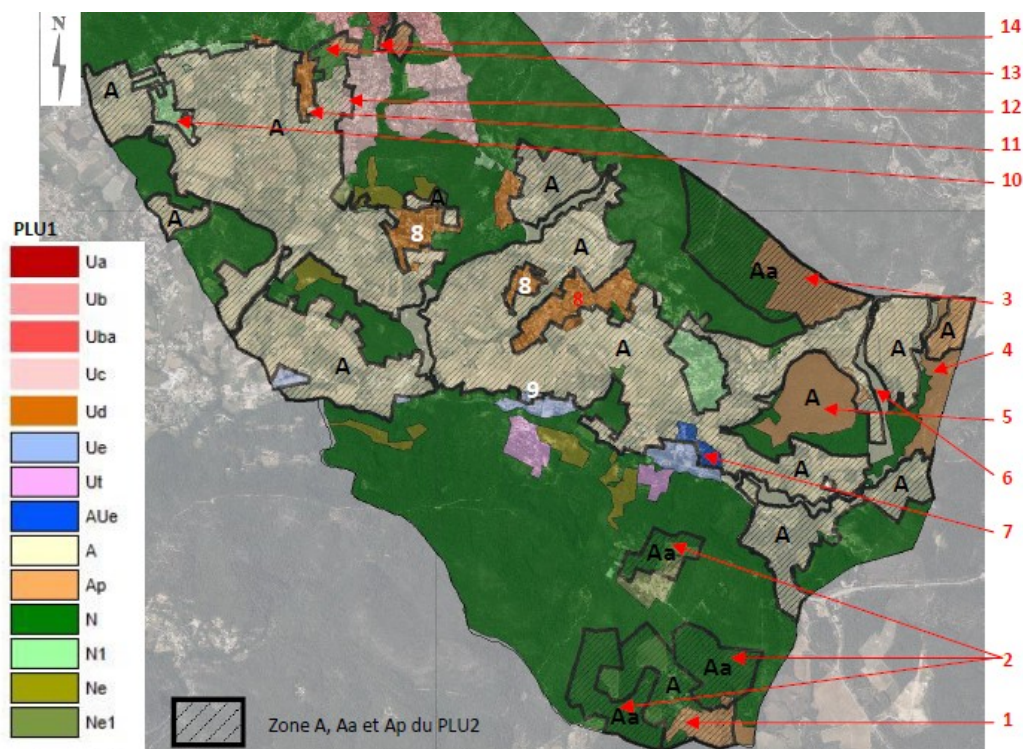
Le dossier est à compléter avec une analyse des incidences écologiques, réalisée sur la base d'une identification des habitats naturels et des espèces protégées avérées ou potentielles sur ces zones. L'analyse pourra utilement s'appuyer sur la bibliographie existante (bases de données telles que SILENE), complétée au besoin par un passage sur le terrain avec une méthodologie adaptée à l'échelle du projet de PLU (puisque les projets de défrichement devront faire l'objet d'une analyse plus fine), si la bibliographie identifie des enjeux notables dans ces secteurs. L'analyse doit conduire à une cartographie et une hiérarchisation des enjeux.

Cela permettra de définir des mesures d'évitement et de réduction appropriées, assurant le maintien en bon état des populations d'espèces, de leurs habitats et des fonctionnalités écologiques locales.

4 Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique.

5 [Directive de l'Union européenne 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que des espèces de la faune et de la flore sauvages.](#)

6 « *Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres. Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent* ».



Au Sud du territoire :

1. La zone Ap du domaine Le Barrétian devient A et est étendue pour intégrer des parcelles de vignes.
2. 3 secteurs Aa sont créés pour prendre en compte le plan de reconquête agricole.

A l'Est du territoire :

3. Le secteur Ap le plus au Nord devient Aa et est étendu.

Figure 2: Localisation des zones agricoles Aa, au sud du territoire communal (numéros 2 et 3)

La MRAe recommande d'analyser les incidences des zones agricoles Aa prévues par le PLU révisé, sur la base d'une analyse bibliographique et sur les secteurs à plus forts enjeux par des inventaires naturalistes, afin de proposer les mesures d'évitement et de réduction appropriées à intégrer dans les pièces réglementaires du PLU (règlement, OAP).

2.2.2. Étude des incidences Natura 2000

L'évaluation des incidences consiste en l'analyse des incidences du PLU révisé sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire, les objectifs de conservation et la fonctionnalité du site.

Elle conclut en une absence d'incidence en raison notamment du zonage appliqué aux espaces naturels concernés (zone naturelle Nco⁷), et de la préservation des continuités écologiques (classement en espaces boisés classés par exemple).

La MRAe n'a pas d'observation à formuler.

2.3. Risques naturels

2.3.1. Risque d'incendie de forêt

La commune ne dispose pas de plan de prévention du risque d'incendie de forêt. Le rapport de présentation mentionne que le PLU révisé prend en compte la carte d'aléa communiquée dans le cadre du « porter à connaissance » de l'État (PAC) du 3 juillet 2024.

⁷Le règlement de la zone Nco autorise les bâtiments, installations, ouvrage techniques nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière, et à la production agricole et forestière.

Le dossier indique que « les interfaces « bâti-forêt » et les secteurs concernés par des aléas incendie fort et très forts sont classés en zone N, Nhf ou Ujf, zones qui ne peuvent pas accueillir de nouvelles constructions mais des extensions limitées à 20 m² et des annexes aux habitations existantes ». Par ailleurs, concernant les zones 2AU situées en zone d'aléa fort, il est précisé que « leur ouverture à l'urbanisation ne pourra être envisagée que lorsque les aménagements et équipements de défense incendie seront réalisés et après évolution du PLU ».

S'agissant des zones agricoles concernées par des aléas fort à très fort, le dossier indique que « des constructions sont autorisées en zone agricoles qui peuvent augmenter l'exposition des personnes et des biens aux risques (habitations pour les exploitants, extensions des habitations existantes, accueil de touristes en gîte ou en camping à la ferme) ».

La MRAe note que le PAC pose le principe, dans les secteurs soumis à un aléa fort et très fort, que « le développement d'urbanisation future est à proscrire et à rechercher sur des zones de moindre aléa ». Il précise que « cependant, des projets, hors projets d'établissement sensible et/ou stratégique, peuvent être étudiés en densification d'une zone urbanisée existante défendable, sous réserve de ne pas augmenter le linéaire à défendre, sans augmenter la vulnérabilité des personnes et des biens et en ne générant pas de l'aléa induit. La densification doit s'accompagner de l'amélioration de la défendabilité ».

Or la MRAe constate que le règlement des zones d'urbanisation future (2AU) ne reprend pas intégralement ces recommandations, quand bien même leur ouverture à l'urbanisation est conditionnée à l'amélioration de la défendabilité. En ce sens, le PLU révisé ne démontre pas qu'il n'exposerait pas des personnes et des biens supplémentaires au risque d'incendie.

Le PAC demande également, pour les bâtiments à usage agricole ou destinés à l'élevage, « qu'ils n'induisent pas la nécessité d'une présence humaine permanente (pas de logement/habitation), ne nécessitant pas de défrichement ».

Or le PLU révisé ne crée pas un zonage agricole spécifique intégrant l'intensité du risque d'incendie.

De même, s'agissant des extensions autorisées en zones Ujf et Nf, le règlement du PLU ne précise pas que celles-ci sont possibles (une fois seulement) sans changement de destination, ainsi que recommandé par le PAC.

La MRAe s'interroge sur la création du STECAL Nsta correspondant à la régularisation de l'activité d'évènementiel du domaine de la Rotonde, en zone agricole du PLU en vigueur. Le règlement prévoit le changement de destination du hangar agricole en espace de réception. Or, la vocation d'ERP⁸ permise par le STECAL ne correspond pas non plus aux recommandations du PAC.

La MRAe recommande de mieux prendre en compte les recommandations du porter à connaissance de l'État sur les risques d'incendie dans le département du Var et, en conséquence, d'apporter les modifications nécessaires au zonage et au règlement des zones AU et A, des zones agricoles, urbaines (Ujf) et naturelles (Nhf), concernées par un aléa d'incendie fort ou très fort.

2.3.2. Risque d'inondation

La commune est soumise à un risque d'inondation par débordement de cours d'eau. Elle ne dispose pas de plan de prévention du risque d'inondation. Le rapport explique que le PLU révisé comprend en annexe du règlement une étude hydraulique réalisée en 2015, qui « apporte une donnée quantitative concernant le risque inondation, avec des hauteur et vitesse d'eau et la détermination des aléas ». Les résultats de cette étude ne sont pas intégrés au plan de zonage du PLU révisé. Il est indiqué que « les espaces concernés par les aléas inondation identifiés par l'étude sont inconstructibles ».

⁸Établissement recevant du public

Pour la MRAe, le fait que les résultats de cette étude ne soient pas intégrés au plan de zonage limite la compréhension de la prise en compte de ce risque par le PLU révisé. Par ailleurs, cette étude, réalisée il y a dix ans, gagnerait à être actualisée afin d'intégrer les effets du changement climatique sur le risque d'inondation (effet sur le débit des crues de référence notamment).

2.4. Préservation des ressources en eau et préservation des milieux récepteurs (assainissement des eaux usées)

2.4.1. Préservation des ressources en eau

La commune est concernée par trois masses d'eau affleurantes, toutes en bon état chimique et quantitatif selon le SDAGE Rhône – Méditerranée⁹.

Villecroze-Les-Grottes compte quatre captages pour l'alimentation en eau potable. Le dossier indique que les espaces concernés par les servitudes d'utilité publique liées à ces captages « *sont classés en zone Nco et N au Nord (focus 1 sur la cartographie ci-après) et en zone A, N et Ne2 au Sud du territoire (focus 2)* ». Le rapport de présentation reproduit les cartes du document d'orientation et d'objectifs (DOO) du SCoT, qui localise les périmètres de protection des captages et y superpose le zonage du PLU révisé.

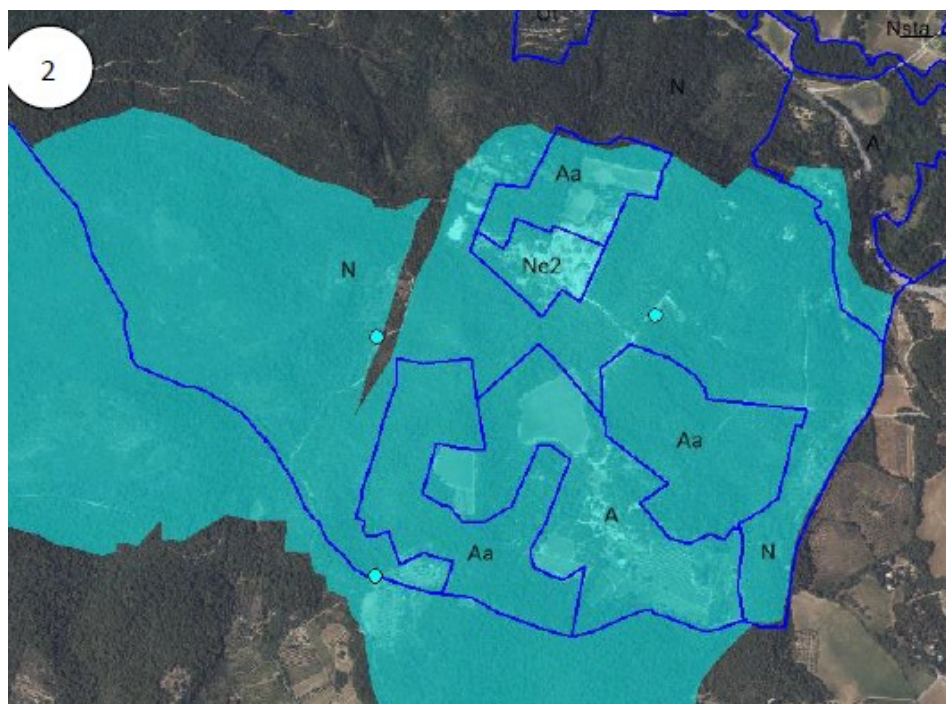


Figure 3: Localisation des périmètres de protection des captage pour l'alimentation en eau potable et zonage du PLU révisé - source : rapport de présentation

La MRAe constate que les captages situés au sud du territoire sont en partie situés en zone agricole du PLU révisé, notamment en zone Aa qui délimite des espaces naturels destinés à être mis en culture dans le cadre du plan de reconquête agricole.

Cette mise en culture est susceptible d'induire l'utilisation de pesticides, ainsi qu'une augmentation du ruissellement et du transport de fines vers les cours d'eau, ce qui risque de contribuer à fragiliser l'état écologique des masses d'eau. Or, le dossier ne contient aucune évaluation des incidences de ce zonage.

9 FRDG139 - Plateaux calcaires des Plans de Canjuers, de Tavernes-Vinon et Bois de Pelenq, FRDG520 - Formations gréseuses et marno-calcaires de l'avant-Pays provençal, FRDG170 - Massifs calcaires jurassiques du centre Var.

La MRAe recommande d'évaluer les incidences de la délimitation de zones agricoles Aa sur le bon état écologique de la masse d'eau utilisée pour l'alimentation en eau potable et de prévoir le cas échéant des mesures pour limiter le transport de fines et favoriser l'infiltration.

Le dossier analyse l'adéquation entre la ressource en eau potable et les besoins projetés au regard de la population prévue par le PLU révisé, en tenant compte de l'augmentation de la population en période estivale (1 596 personnes supplémentaires). Il est conclu à une capacité suffisante.

La MRAe constate que le dossier répond à une recommandation du DOO du SCoT qui indique que « *tout projet de développement de l'urbanisation est conditionné à la vérification de la disponibilité en eau potable sur les plans quantitatif et qualitatif, a minima en période de pointe de consommation et en période de creux d'alimentation des ressources. Une vigilance particulière doit être portée sur les communes concernées par la zone de répartition (ZRE) du sous-bassin de l'Argens : Aups, Régusse, Tourtour, Villecroze et Moissac-Bellevue* ».

En revanche, le rapport de présentation indique que le rendement du réseau est de 79,4 % à Villecroze-Les-Grottes en 2021, mais que « *la recherche d'une amélioration du rendement du réseau d'eau est hors cadre du PLU* ». Le SCoT pour sa part demande aux communes de veiller « *à diminuer la pression sur la ressource en eau en améliorant les rendements des réseaux de distribution d'eau potable (performance des réseaux, limitation des fuites, etc.)* », en visant « *un rendement moyen des réseaux de distribution d'eau potable de l'ordre de 85 %* » et en s'appuyant « *sur un programme de travaux définis au sein d'un schéma directeur d'alimentation en eau potable* ».

Or le dossier ne décrit pas les modalités d'alimentation en eau potable de la commune (captages mobilisés et selon quels volumes), et n'indique pas de quelle façon le projet de PLU est compatible avec les préconisations du SCoT sur cette question, et avec le schéma de développement et de renforcement du réseau d'alimentation en eau potable de la commune.

La MRAe recommande de préciser les modalités d'alimentation en eau potable de Villecroze-Les-Grottes et d'exposer les conditions de compatibilité du développement de l'urbanisation avec les mesures prévues pour améliorer le rendement du réseau.

2.4.2. Préservation des milieux récepteurs (assainissement des eaux usées)

L'assainissement collectif est assuré par la station d'épuration intercommunale située à Salernes, qui assure le traitement des effluents de trois communes : Salernes, Tourtour et Villecroze-Les-Grottes.

Selon le dossier, sa capacité résiduelle en 2023 est de 6 000 équivalents/habitants et les besoins futurs cumulés des trois communes précitées s'élèvent à environ 440 équivalents/habitants supplémentaires. Par conséquent, l'évaluation conclut à une capacité suffisante de la station d'épuration pour traiter les besoins futurs.

Ces éléments relatifs à l'assainissement collectif n'appellent pas d'observation de la part de la MRAe.

En revanche, le dossier ne contient aucun élément portant sur l'assainissement non collectif tels que le nombre d'installations, le bilan des contrôles réalisés (nombre d'installations contrôlées et nombre d'installations non conformes) et les mesures prévues le cas échéant pour remédier aux non-conformités.

La MRAe recommande de compléter le dossier par un bilan des installations d'assainissement individuel.